



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024/028

Séance du 20 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 15

L'an deux mille vingt-quatre
le 20 septembre,

En exercice : 15

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur
Aurélien BLANC, maire

Présents : 13

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Votants : 15

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Aurélien BLANC, Louis BALLY, Gisèle DONIN, Roland
SEIGLE, Sylviane MARCHESE, Christophe DESSAINTJEAN, Emilie JACQUIER, Marie-Claude
JEANDEAUD, Samuel DANNA, Cléo MOIROUD, Brigitte GEORGERY, Christian SOUILLET
DESERT, Chantal LOMETTI.

A DONNE POUVOIR : Monsieur Jean-Marie OGER à Madame Chantal LOMETTI et Monsieur Jean-
Pierre HENICKE à Monsieur Christophe DESSAINTJEAN

OBJET :

**PERSONNEL -
PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE –
ADHESION A LA
CONVENTION DE
PARTICIPATION
PROPOSEE PAR LE CDG38**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la
protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la
négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la
protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du
8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de
leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion
de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et
Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 08 mars 2024 du conseil municipal décidant de donner
mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les les employeurs publics territoriaux
devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale
complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès)
pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de
gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte
des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation,
pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de
couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal (*ou autre assemblée*)

Le Conseil Municipal après **avoir délibéré**,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité comme suit :

Catégorie	Indices bruts – temps complet	Participation de la commune : garantie de base	Participation de la commune : avec option
C	347 à 403	13,00 €	20,00 €
	404 à 479	15,00 €	22,00 €
	480 à 518	17,00 €	24,00 €
B	357 à 403	13,00 €	20,00 €
	404 à 497	15,00 €	22,00 €
	498 à 527	17,00 €	24,00 €
	528 à 621	19,00 €	26,00 €
A	622 à 707	21,00 €	30,00 €
	499 à 611	17,00 €	24,00 €
	612 à 732	21,00 €	30,00 €
	733 à 946	27,00 €	38,00 €

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

En Mairie,
Le maire, Aurélien BLANC.

